



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transports scolaires

Question écrite n° 39995

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur les difficultés rencontrées en matière de transport scolaire. Il semblerait que la législation en vigueur dans ce domaine n'ait pas évolué en même temps que les obligations imposées en matière de sécurité routière. À ce jour, en effet, la loi ne contraint pas les transporteurs à prévoir une place complète par enfant, alors que cette obligation est faite aux transporteurs lors des sorties scolaires. De la même façon, les enfants ne sont pas attachés par des ceintures de sécurité, alors qu'il s'agit d'une mesure dont l'efficacité n'est plus à démontrer. En conséquence, il lui demande de l'informer des actions qu'il entend mener pour renforcer la sécurité des enfants qui sont transportés chaque jour dans le cadre des transports scolaires.

Texte de la réponse

Le décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003 a transposé la directive 2003/20/CE relative au port obligatoire de la ceinture de sécurité en modifiant l'article R. 412-1 du code de la route. Cette transposition rend obligatoire, notamment dans les transports en commun le port de la ceinture de sécurité dès lors que les véhicules en sont munis et a eu pour conséquence directe la modification de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes afin de supprimer la possibilité de transporter 3 enfants non ceinturés sur une banquette ou ensemble de deux sièges en lieu et place de deux adultes ceinturés. L'arrêté du 1er août 2003 a supprimé cette règle dite « 3 pour 2 » et dans les 6 mois qui ont suivi, cette configuration a été supprimée de l'ensemble des autorisations de mise en circulation (carte violette) lors des visites techniques périodiques. Dans la logique de la politique relative au port de la ceinture, la mise en service de nouveaux véhicules offrant la configuration de transport en commun exclusif d'enfants sur des sièges de dimensions réduites (30 cm au lieu de 43 cm pour la largeur du siège) mais non munis de ceintures réglementaires a été interdite. Cette mesure s'est traduite réglementairement par l'arrêté du 11 mai 2004 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 et sera effective au 1er juillet 2004.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39995

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 2004, page 3775

Réponse publiée le : 20 juillet 2004, page 5564